

**COMMUNE DE LIMERZEL**  
**56220 LIMERZEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LIMERZEL**

L'an deux mil vingt, le 25 mai à dix-neuf heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de LIMERZEL à la salle polyvalente

**Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020**

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

**Présents :** LUBERT Serge, GAIN Sylvie, LE COINTE Laurent, ELAIN Maryse, LUCAS Eric, MORICE Chantal, BEGOT Jean-François, DEGRES Odile, DUHAMEL Bertrand, SEILLER Christine, LE BODO Sébastien, BON Marguerite, ALLAIN Fabrice, GRENEU Anne

**Absents excusés :** COCHET Dominique

**Pouvoir :** Monsieur COCHET Dominique donne pouvoir à Monsieur DUHAMEL Bertrand pour toutes délibérations.

**Nombre de Conseillers en exercice ..15**

**Nombre de Conseillers présents.....14**

**Nombre de Conseillers votants.....15**

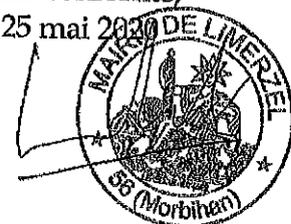
**2020-05-02 - LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS**

Les conseillers municipaux prennent acte de la lecture des 7 points de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Pour extrait certifié conforme,  
à LIMERZEL, le 25 mai 2020

Le Maire,  
Serge LUBERT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LIMERZEL**

L'an deux mil vingt, le 25 mai à dix-neuf heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de LIMERZEL à la salle polyvalente

**Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020**

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

**Présents :** LUBERT Serge, GAIN Sylvie, LE COINTE Laurent, ELAIN Maryse, LUCAS Eric, MORICE Chantal, BEGOT Jean-François, DEGRES Odile, DUHAMEL Bertrand, SEILLER Christine, LE BODO Sébastien, BON Marguerite, ALLAIN Fabrice, GRENEU Anne

**Absents excusés :** COCHET Dominique

**Pouvoir :** Monsieur COCHET Dominique donne pouvoir à Monsieur DUHAMEL Bertrand pour toutes délibérations.

**Nombre de Conseillers en exercice ..15**

**Nombre de Conseillers présents .....14**

**Nombre de Conseillers votants .....15**

**2020-05-03 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Considérant l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal après délibération accorde une délégation de pouvoir à Monsieur le Maire. Ce dernier peut par délégation du conseil municipal être chargé pour toute la durée du mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune et pour cause d'intérêt général, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le

du 10/06/2020 à 15h00 (n°3-2020-0526-2020-05\_03-DE)

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes compétences exercées par elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelque soit le dommage ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,00€ ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour extrait certifié conforme,  
à LIMERZEL, le 25 mai 2020

Le Maire,  
Serge LUBERT



**COMMUNE DE LIMERZEL**  
**56220 LIMERZEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LIMERZEL**

L'an deux mil vingt, le 25 mai à dix-neuf heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de LIMERZEL à la salle polyvalente

**Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020**

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

**Présents :** LUBERT Serge, GAIN Sylvie, LE COINTE Laurent, ELAIN Maryse, LUCAS Eric, MORICE Chantal, BEGOT Jean-François, DEGRES Odile, DUHAMEL Bertrand, SEILLER Christine, LE BODO Sébastien, BON Marguerite, ALLAIN Fabrice, GRENEU Anne

**Absents excusés :** COCHET Dominique

**Pouvoir :** Monsieur COCHET Dominique donne pouvoir à Monsieur DUHAMEL Bertrand pour toutes délibérations.

**Nombre de Conseillers en exercice ..15**

**Nombre de Conseillers présents .....14**

**Nombre de Conseillers votants .....15**

**2020-05-04 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que le montant maximal des indemnités de fonction est fixé selon l'indice brut terminal de la fonction publique, base des indemnités de fonction est fixé à 1027.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1358 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%

Considérant que pour une commune de 1358 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 43 % de l'indice

- adjoint : 16.5 % de l'indice

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la délibération.

Pour extrait certifié conforme,

à LIMERZEL, le 25 mai 2020

Le Maire,

Serge LUBERT

